

La requérante allègue notamment une erreur manifeste d'appréciation lors de la détermination de sa responsabilité solidaire pour les infractions prétendument commises par Roca France et Laufé Austria, le montant maximal de l'amende pouvant être infligée en vertu de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité ⁽¹⁾ étant largement dépassé.

La requérante soutient également que la décision attaquée ignore, sans aucune justification, les preuves abondantes apportées dans cette affaire qui réfutent la présomption de l'influence décisive de la requérante sur Roca France et Laufé Austria aux fins de la détermination de la responsabilité et du calcul de l'amende.

Selon la requérante, la décision attaquée est contraire aux droits de la défense, étant donné qu'elle fonde la responsabilité sur des éléments de fait et des évaluations subjectives qui ne figuraient pas dans la communication des griefs, et au sujet desquels la requérante n'a pas eu la possibilité de présenter ses observations.

⁽¹⁾ JO L, p. 1.

Recours introduit le 13 septembre 2010 — Bottega Veneta International/OHMI (Forme d'un sac à main)

(Affaire T-409/10)

(2010/C 301/89)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Bottega Veneta International Sarl (Luxembourg, Luxembourg) (représentants: P. Roncaglia, avocat, G. Lazzarretti, avocat, M. Boletto, avocat et E. Gavuzzi, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur du 16 juin 2010, dans la procédure n° R 1247/2009-1
- Condamner l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur aux dépens exposés dans la présente procédure et dans la procédure de recours devant la première chambre de recours.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: Marque constituée d'un signe distinctif tridimensionnel connu comme étant un sac «vénitien» (demande d'enregistrement n° 6632608), pour des produits relevant de la classe 18 («sacs et sacs à main»).

Décision de l'examinateur: Rejet de la demande d'enregistrement.

Décision de la chambre de recours: Rejet du recours.

Moyens invoqués: Violation de l'article 9, paragraphe 3, sous a), du règlement (CE) n° 2868/95 de la Commission, du 13 décembre 1995, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil sur la marque communautaire (JO L 303, p. 1) et de l'article 7, paragraphes 1, sous b, et 3, du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (JO L 78, p. 1).

Recours introduit le 13 septembre 2010 — Bottega Veneta International/OHMI (Forme d'un sac à main)

(Affaire T-410/10)

(2010/C 301/90)

Langue de procédure: l'italien.

Parties

Partie requérante: Bottega Veneta International Sarl (Luxembourg, Luxembourg) (représentants: P. Roncaglia, avocat, G. Lazzarretti, avocat, M. Boletto, avocat et E. Gavuzzi, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur du 16 juin 2010, dans la procédure n° R 1539/2009-1
- Condamner l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur aux dépens exposés dans la présente procédure et dans la procédure de recours devant la première chambre de recours.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: Marque constituée d'un signe distinctif tridimensionnel connu comme étant un sac «cabas» (demande d'enregistrement n° 6632566), pour des produits relevant de la classe 18 («sacs et sacs à main»).

Décision de l'examinateur: Rejet de la demande d'enregistrement.

Décision de la chambre de recours: Rejet du recours.